



Circulaire n° 4431 du 31/05/2013

Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Cette circulaire remplace, pour ce qui la concerne, la circulaire n°00631 du 25/09/2003

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs-trices - Présidents-tes des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs-trices des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<input type="checkbox"/> libre confessionnel	
<input type="checkbox"/> libre non confessionnel)	Aux Administrateurs-trices des Internats autonomes organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	Aux Administrateurs des Institutions universitaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts, Internats autonomes	
Type de circulaire	
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir de janvier 2013	<p><u>Pour information :</u></p> Aux organisations syndicales

Du au

Documents à renvoyer

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Remboursement frais de transport
en commun public/bicyclette

Signataire

Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Jean-Claude MARCOURT

Personnes de contact

Service général de la Règlementation et de la Recherche

Nom et prénom	Téléphone	Email
BODART Olivia	02/690.87.98.	olivia.bodart@cfwb.be

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique.

Cette circulaire abroge et remplace, pour ce qui la concerne, la circulaire n°00631 du 25 septembre 2003 relative à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel suite à l'adoption du décret du 29 novembre 2012 (décret portant modification des dispositions relatives à l'intervention dans les frais de transport en commun public exposés par les membres du personnel de l'enseignement supérieur - annexe 1).

Ce décret concrétise ainsi le remboursement intégral des frais de transport en commun public en vigueur depuis septembre 2011.

Je vous prie de bien vouloir assurer la mise en œuvre des modalités contenues dans cette circulaire et ce, pour l'ensemble des membres de votre personnel concernés par ces dispositions.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

1. BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, aux conditions fixées dans cette circulaire :

- les membres du personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- les membres du personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- les membres du personnel des internats autonomes organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- les membres du personnel des Institutions universitaires organisées par la la Fédération Wallonie-Bruxelles.

N.B. : les agents contractuels subventionnés (A.C.S.), les agents bénéficiant des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) peuvent bénéficier du remboursement intégral dans les mêmes conditions.

2. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT

2.1. Transports en commun par chemin de fer (article 3 nouveau du décret du 17 juillet 2003)

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des membres de son personnel, pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belge, l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social est égale à 100% de ce montant pour une carte de train deuxième classe.

2.2. Transports en commun publics autres que la S.N.CB. (article 4 nouveau du décret du 17 juillet 2003)

Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix de l'abonnement, qu'il soit proportionnel à la distance parcourue ou, à défaut de pouvoir être déterminé en fonction de la distance en kilomètres ou en zones, qu'il soit à tarif fixe, est fixée à 100% de ce prix.

NB : La modification décrétole aligne à cet égard le régime des membres du personnel sur celui des agents de la fonction publique en supprimant la condition de distance minimale de 3 kilomètres à partir de la halte de départ.

2.3. Transports en commun publics combinés

Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour la totalité de la distance parcourue, l'intervention est fixée à 100% du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Dans tous les autres cas, que ceux visés précédemment, l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est égale à la somme des montants de l'intervention telle que prévue dans les cas précités.

2.4. Bicyclette

L'intervention est égale à 0,15 euro par kilomètre parcouru à bicyclette, arrondi au kilomètre supérieur.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé.

L'intervention ne peut être cumulée avec l'intervention dans des frais de transport en commun pour le même trajet et la même période.

Elle est accordée à condition :

- que la distance à parcourir (entre résidence et lieu de travail ou entre lieu de résidence et de travail et arrêt de transport en commun) soit d'un kilomètre au moins

ET

- que l'usage de la bicyclette soit justifié pendant au moins dix jours ouvrables par mois.

En résumé

- ◆ **Carte train S.N.C.B., Abonnement réseau S.T.I.B., Abonnement T.E.C., Abonnement DE LIJN, Abonnement d'un autre réseau public :**

- Remboursement intégral (2^{ème} classe)

- ◆ **Bicyclette**

- 0,15 euro par kilomètre parcouru ;
- à condition que le trajet comporte au moins un kilomètre et soit effectué au moins dix jours ouvrables par mois.

3. DEMANDES D'INTERVENTION

3.1. Modalités de l'intervention octroyée au membre du personnel

A. Les demandes d'intervention dans les frais de transport sont rédigées sur le ou les formulaire(s) ad hoc.

Elles sont introduites :

- pour ce qui concerne l'utilisation d'un transport en commun public, soit à la fin de chaque mois, soit à l'expiration de la validité du titre de transport ;
- pour ce qui concerne l'utilisation de la bicyclette, à la fin de chaque mois.

Si les formulaires et leurs annexes éventuelles ne sont pas remis dans les 30 jours qui suivent le délai fixé ci-dessus, le membre du personnel perd son droit au remboursement intégral de l'intervention de l'employeur.

Cette clause est cependant suspendue pendant les mois de juillet et d'août.

L'intervention de l'employeur est payée dans les deux mois qui suivent la date où les documents et leurs annexes éventuelles ont été remis.

Remarque : Temporairement, ces modalités ne sont pas d'application pour la période entre septembre 2011 (date d'entrée en vigueur du décret) et décembre 2012. Pour cette période pour laquelle le remboursement intégral des frais de transport est dû, les membres du personnel concernés sont invités à se présenter pour régulariser leur dossier dans les 6 mois de cette information.

B. Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans un seul établissement d'enseignement ou internat autonome, il remet sa demande d'intervention :

- pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : au Conseil d'administration (ou à la personne mandatée par lui à cet effet) dans les Institutions universitaires et dans les Hautes Ecoles, au Directeur dans les Ecoles supérieures des Arts et à l'Administrateur dans les internats autonomes;
- pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : à son pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet).

Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements ou internats et qu'il peut utiliser son ou ses titre(s) de transport pour se rendre vers les établissements ou internats où il travaille, il remet sa demande d'intervention, selon le cas, au Conseil d'administration (ou la personne mandatée par lui à cet effet), au Directeur, à l'Administrateur ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) de l'établissement ou de l'internat où il travaille le plus grand nombre d'heures.

A nombre égal d'heures, il remet sa demande d'intervention, selon le cas, au Conseil d'administration (ou à la personne mandatée par lui à cet effet), au Directeur, à l'Administrateur ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) de l'établissement ou de l'internat où il compte le plus d'ancienneté.

Dans les 2 cas précités, les établissements concernés peuvent établir entre eux une convention tenant compte des frais revenant à charge de chacun et ce, en fonction des prestations du personnel dans chacun d'entre eux. Cette convention peut ainsi prévoir un transfert de moyens de l'établissement ne remboursant pas les frais au membre du personnel concerné vers celui les remboursant.

Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements ou internats et qu'il ne peut utiliser le(s) même(s) titre(s) de transport, il remet une demande d'intervention à chaque Conseil d'administration (ou à la personne mandatée par lui à cet effet), Directeur, Administrateur ou pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) concerné.

3.2. Transports en commun par chemin de fer

L'intervention est subordonnée à la présentation par le membre du personnel :

- d'une photocopie de sa carte train ;
- du coupon périodique de validation original ;
- pour les abonnements Mobib, joindre une copie de la carte et une attestation de la STIB.

Outre les dates de validité, ce coupon mentionne la distance, le prix total payé et le montant de la participation de l'employeur.

La demande d'intervention est introduite au moyen du formulaire « Intervention dans les frais de transport du domicile au lieu de travail », dont un modèle est repris ci-joint (annexe 2).

3.3. Transports en commun publics autres que la S.N.C.B.

L'intervention est subordonnée à la présentation par le membre du personnel :

- d'une photocopie de la carte de transport nominative,
- du coupon de validation périodique original.

La demande d'intervention est introduite au moyen du formulaire « Intervention dans les frais de transport du domicile au lieu de travail », dont un modèle est repris ci-joint (annexe 2).

3.4. Utilisation de la bicyclette

La demande d'intervention est introduite au moyen du formulaire « Demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun », dont un modèle est repris ci-joint (annexe 3).

Sur ce formulaire, le membre du personnel indique le nombre total de kilomètres parcourus, arrondi à l'unité supérieure, ainsi que le montant de l'indemnité auquel il estime avoir droit.

La première introduction du formulaire est accompagnée d'une description de l'itinéraire emprunté ainsi que du kilométrage aller et retour que celui-ci comporte.

Le choix de ce parcours est adapté aux spécificités propres aux déplacements à bicyclette, en particulier à celles que requiert la sécurité du cycliste dans la circulation.

Toute modification ultérieure de l'itinéraire fait l'objet d'une nouvelle description et d'une justification appropriée.

4. PRESTATIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le membre du personnel désigné¹ pour et prestant effectivement une année académique complète bénéficie de l'intégralité de l'intervention de l'employeur dans le coût d'un abonnement annuel.

Dans les autres cas, l'intervention a lieu au prorata des périodes de l'année académique aux cours desquelles des prestations ont lieu, en tenant compte des modalités suivantes :

- lorsque les déplacements issus des prestations effectives génèrent un coût de transport inférieur à celui d'un abonnement annuel, l'abonnement mensuel est privilégié ;
- lorsque les déplacements issus des prestations effectives génèrent un coût de transport inférieur à celui d'un abonnement mensuel, un titre de transport multi-trajets nominatif est privilégié.

¹ La formule vise tous les réseaux et tous les types d'enseignement repris dans le champ d'application de la présente circulaire.

ANNEXE 1 Décret du 29 novembre 2012 portant modification des dispositions relatives à l'intervention dans les frais de transport en commun public exposés par les membres du personnel de l'enseignement supérieur

29 NOVEMBRE 2012. - Décret portant modification des dispositions relatives à l'intervention dans les frais de transport en commun public exposés par les membres du personnel de l'enseignement supérieur

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 3 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, tel que complété par le décret du 12 décembre 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. - Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des membres de son personnel, pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belge, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social est égale à 100 % de ce montant pour une carte train deuxième classe. ».

Art. 2. L'article 3bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008, est abrogé.

Art. 3. L'article 4 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. - Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix de l'abonnement, qu'il soit proportionnel à la distance parcourue ou, à défaut de pouvoir être déterminé en fonction de la distance en kilomètres ou en zones, qu'il soit à tarif fixe, est égale à 100 % de ce prix. ».

Art. 4. L'article 4bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008, est abrogé.

Art. 5. L'article 5 du même décret, tel que complété par le décret du 12 décembre 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. - Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport lui est fourni pour la totalité de la distance parcourue, l'intervention est égale à 100 % du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social. ».

Art. 6. L'article 5bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008, est abrogé.

Art. 7. L'article 6 du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 décembre 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. - Dans tous les autres cas que ceux visés à l'article 5, l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est égale à la somme des montants de l'intervention telle qu'elle est prévue aux articles 3, 4 et 5. ».

Art. 8. Dans l'article 10 du même décret, tel que modifié par le décret du 17 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, les alinéas 1^{er} et 2, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le coût des interventions pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des

Arts organisées par la Communauté française est à charge de la dotation globale qu'elles reçoivent conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le coût des interventions pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts subventionnées est à charge de la subvention de fonctionnement qu'elles reçoivent conformément à l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »;

2° au § 2, les termes « Instituts supérieurs d'Architecture, » sont supprimés.

Art. 9. Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires organisées par la Communauté française, les termes « académique, » sont insérés avant le terme « scientifique ».

Art. 10. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes « académique, » sont insérés avant le terme « scientifique ».

Art. 11. L'article 3 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 17 juillet 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. - Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belge, l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social est égale à 100 % de ce montant pour une carte de train deuxième classe. ».

Art. 12. L'article 5 du même arrêté, tel que remplacé par le décret du 17 juillet 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. - Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix de l'abonnement, qu'il soit proportionnel à la distance parcourue ou, à défaut de pouvoir être déterminé en fonction de la distance en kilomètres ou en zones, qu'il soit à tarif fixe, est égale à 100 % de ce prix. ».

Art. 13. L'article 6 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 17 juillet 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport lui est fourni pour la totalité de la distance parcourue, l'intervention est égale à 100 % du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social. ».

Art. 14. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 2011.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

ANNEXE 2

INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

Etablissement :
.....
.....

Je soussigné

Nom et prénom (en lettres capitales) :
.....

Adresse :

Matricule n° :

Demande l'intervention de l'employeur dans les frais de transport résidence-lieu de travail
pour la période du au

Montant total payé :

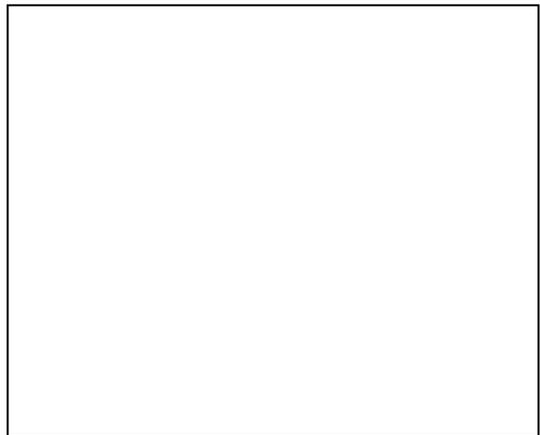
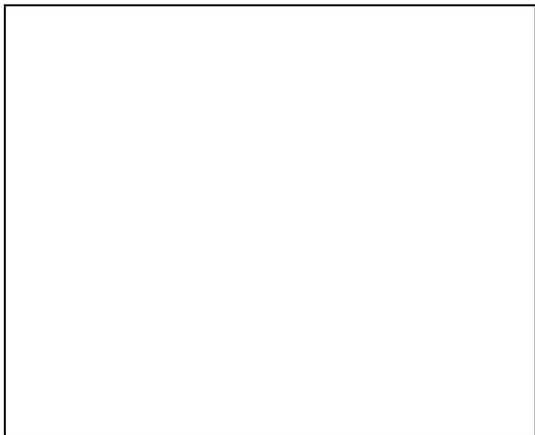
Montant à rembourser :

A verser sur le compte n°

de

Photocopie de la carte d'abonnement

Original du billet de validation



J'affirme sur l'honneur que le moyen de transport repris ci-dessus est habituellement utilisé sur la distance renseignée.

Fait à, le

Signature

Visa du Conseil d'administration (ou de la personne mandatée par lui à cet effet), du Directeur, de l'Administrateur ou du pouvoir organisateur (ou de la personne mandatée).

(Nom et signature)

**DEMANDE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE BICYCLETTE POUR SON UTILISATION SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU D'UN
ARRET DE TRANSPORT EN COMMUN.**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom et numéro de matricule).....

travaillant auprès de : (établissement d'enseignement, internat)

demande à me voir octroyer une indemnité pour l'utilisation de ma bicyclette sur le chemin du travail/le chemin vers un arrêt de transport en commun/un véhicule automoteur utilisé en covoiturage (biffer la mention inutile) entre (adresse du lieu de départ)

et (adresse du lieu d'arrivée)

suyant le trajet ci-dessous :

Croquis du trajet	Index des rues empruntées

--	--

représentant une distance totale Aller/Retour parcourue journallement de km.

Remarque : indiquez sur le croquis le plan de circulation (sens interdit...) du chemin emprunté ainsi que le nom des rues ou une référence par rapport à l'index des rues. A ne remplir qu'à la première demande ou si des changements de trajet ont lieu, auquel cas il faudra préciser la raison desdits changements. Le Conseil d'administration, le Directeur, l'Administrateur ou le pouvoir organisateur (ou personne mandatée) se réserve le droit de refuser le parcours proposé ou d'en modifier le kilométrage total, en motivant sa décision.

Je reconnais que le chemin décrit ci-dessus est celui qui est le plus court et qui offre le plus de sécurité.

Dans le cas où la bicyclette servirait à se rendre à un arrêt de transport en commun, indiquez le transport en commun utilisé
et éventuellement le numéro d'abonnement

Je confirme sur l'honneur avoir utilisé ma bicyclette pour me rendre à mon lieu de travail ou à un arrêt de transport en commun pour la période du(jour-mois-année) au (jour-mois-année), correspondant à un nombre total de jours effectifs d'utilisation,
soit un kilométrage total de km × jours = km (arrondi au kilomètre supérieur).
J'estime dès lors avoir droit à une indemnité de km × 0,15 euros = euros pour la période susmentionnée.

L'indemnité peut être versée sur le compte n°/...../..... de (titulaire)
à (adresse).

Je reconnais n'avoir pas eu recours à un quelconque transport en commun ou à mon véhicule personnel durant la période d'utilisation de la bicyclette pour le trajet repris ci-dessus ou le trajet retenu par l'autorité.

Date et Signature

Visa du Conseil d'administration (ou de la personne mandatée par lui à cette effet), du Directeur, de l'Administrateur ou du pouvoir organisateur
(ou de la personne mandatée).

(Nom

et

signature

